

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Union des Sociétés de patronage de France a tenu son assemblée générale annuelle le mardi 18 décembre 1906, sous la présidence de M. le bâtonnier Duval d'abord, puis de M. Cheysson.

Après lecture des comptes du trésorier et un échange d'idées sur la pratique des recouvrements de cotisations, M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général, présente son rapport annuel.

Rapport du secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINE, fait part des adhésions nouvelles du *Comité de défense des Enfants traduits en justice*, de Lyon, et de l'*Oeuvre du Bon Pasteur*, de Paris, qui est reconnue d'utilité publique, et des adhésions individuelles de M. Gaston van Brock et de M. le bâtonnier Chenu. Il rappelle ensuite les deuils trop nombreux qui ont frappé l'Union, citant les noms de MM. Pauwels, Maurice Lebon, D^r Le Plé, Henri Déglin, Mansais; de M^{mes} Lannelongue et Dupuy.

Il signale la part brillante prise par l'Union à l'Exposition de Milan et le rôle prépondérant qu'y a joué son éminent président, M. Cheysson, qui, au moment de la constitution des jurys, a été acclamé comme président du jury du groupe 36, dont faisaient partie toutes les Oeuvres d'assistance.

Deux autres membres de l'Union faisaient partie du jury international : M. van Brock et M. Louiche-Desfontaines.

Parmi les œuvres, cinq avaient répondu à l'appel du Comité d'organisation : la *Société de Protection des engagés volontaires*; l'*Oeuvre des libérées de Saint-Lazare*; l'*Atelier-refuge, colonie agricole et patronage* de Rouen; le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Paris; le *Patronage familial*. Les quatre premières ont obtenu

chacune un grand prix, la cinquième une médaille d'or. Quant à l'*Union* elle-même, elle se trouvait hors concours, à raison de la présence dans le jury de son président, et de son secrétaire général.

Le jury a, en outre, décerné aux collaborateurs de ses diverses œuvres, les récompenses suivantes : à M^{me} Isabelle Bogelot, directrice générale honoraire de l'*Oeuvre des libérées de Saint-Lazare*, un diplôme d'honneur; à M. Edouard Rousselle, trésorier de l'*Union*, et à M. le conseiller Flandin, secrétaire général du *Comité de défense de Paris*, une médaille d'or; à M. Albert Contant, secrétaire des séances du Conseil central, et à MM. Demolliens, Gattefossey et Drouot, collaborateurs de la *Société de protection des engagés volontaires*, une médaille d'argent.

M. le Secrétaire général dit toute la satisfaction qu'ont éprouvée les amis du patronage en apprenant les décorations décernées à quatre membres du Bureau central : M. Cheysson, promu commandeur, M. Ferdinand-Dreyfus, nommé officier, enfin M. Brun, le si distingué directeur de la Colonie des Douaires, nommé chevalier.

Le dévoué trésorier de l'*Union*, M. Edouard Rousselle, a été décoré, lui aussi, mais au titre de la réserve de l'armée active, dont il est encore l'un des plus brillants officiers.

M. Louiche-Desfontaines adresse ses plus vives félicitations à M. Cheysson; M. Duval et M. le premier président Harel se joignent à lui pour dire au président de l'*Union* le plaisir que leur avait causé cette distinction, « qui n'avait peut-être qu'un tort, celui de s'être fait attendre ».

Le rapport résume ensuite les travaux de l'année; il esquisse le programme du prochain Congrès de patronage qui se tiendra cette année à Toulouse et dont l'organisation est confiée à M. le professeur Georges Vidal et à M. le premier président Dormand.

Renouvellement du Bureau central. — Le roulement fait sortir cette année, parmi les individualités, M. Rousselle qui est réélu par acclamations; et, parmi les œuvres, le *Patronage familial*, la *Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire*, l'*Oeuvre de patronage des libérés pour le département des Ardennes*, de Charleville, et la *Société de patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy*. Elles sont remplacées par l'*Oeuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, fondée par M^{mes} Hubert et Lannelongue; la *Société de défense et de patronage des mineurs de 18 ans traduits en justice*, d'Orléans; la *Société départementale de patronage des libérés et des enfants abandonnés*, de Pau; l'*Oeuvre d'assistance par le travail*, de Fontainebleau.

Application de la loi du 12 avril 1906. — L'ordre du jour appelait une communication de M. Henri ROLLET sur l'application, à Paris et dans les départements, de la loi du 12 avril 1906, fixant à 18 ans l'âge de la majorité pénale; elle a donné lieu à des échanges de vue d'un haut intérêt.

La loi de 1906, dit M. Rollet, a apporté trois innovations principales à l'état de choses préexistant, en ce qui concerne la situation pénale des adolescents. Elle a tout d'abord élevé de 20 à 21 ans l'âge auquel pourrait être prolongée la détention dans les maisons de correction : c'est quelque chose d'excellent et cette modification due à l'initiative de M. le conseiller Voisin, permet enfin aux Sociétés de patronage d'exercer leur action sur leurs protégés jusqu'au moment de la majorité (1).

On a voulu également étendre l'âge de la minorité pénale : on s'est dit que les courtes peines étaient aussi désastreuses pour les jeunes gens de 16 à 18 ans que pour les mineurs de 16 ans; que beaucoup d'entre eux, par une discipline sévère, par une éducation spéciale prolongée, pourraient être ramenés au bien; que bien des mineurs de 16 à 18 ans, des enfants d'alcooliques, des dégénérés, des anormaux, n'ont pas plus de raison qu'un enfant normal de moins de 16 ans et que même beaucoup d'autres, quoique sans tare appréciable, agissaient souvent par faiblesse, par manque de résistance morale, sans se rendre un compte suffisant de leurs actes. Tout le monde doit être d'accord pour approuver cette extension de l'article 66.

Il paraissait logique de faire une assimilation complète : le législateur, mis en garde par l'Union elle-même, ne l'a pas voulu et il a décidé que le délinquant de 16 à 18 ans qui jouira du discernement serait traité comme un adulte. M. Rollet ne croit pas que le maintien du chiffre de 16 ans dans l'art. 67 entraîne en quoi que ce soit l'augmentation de la criminalité; les tribunaux joueront des circonstances atténuantes pour abaisser la peine et, d'autre part, les jeunes malfaiteurs redoutent grandement l'envoi en correction : ne les voit-on pas tous se donner plus de 18 ans lors de leur arrestation?

M. Rollet s'élève avec vigueur contre la disposition transitoire, — mais le transitoire dure longtemps chez nous, — d'après laquelle la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra pas être confiée

(1) Malheureusement, cette disposition excellente est peu connue, et en tout cas peu appliquée; bien des tribunaux — est-ce ignorance ou parti-pris? — continuent à prononcer les envois en correction jusqu'à 18 ans et demi ou jusqu'à 20 ans. Il serait à souhaiter qu'une circulaire ministérielle leur rappelât les bons côtés de la loi de 1906.

à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Lorsqu'on est en présence d'un enfant acquitté, lorsqu'il n'y a pas lieu de le remettre à ses parents, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de l'envoyer en correction, il n'y a absolument que les œuvres privées à la disposition de l'autorité judiciaire. Les œuvres privées sont maintenant débordées; le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* est l'objet de nombreuses sollicitations. Or, les œuvres privées n'ont aucun moyen de coercition à l'égard de leurs pupilles tandis que l'Assistance publique peut, en vertu de la loi du 28 juin 1904, obtenir du tribunal l'envoi dans un établissement pénitentiaire.

Il s'ensuit cette conséquence bizarre que les œuvres privées, quoique moins armées pour l'éducation de leurs pupilles, sont les seules qui puissent recevoir les jeunes gens de 16 à 18 ans qui réclament pourtant une sollicitude parfois plus énergique.

S'appuyant sur les statistiques parisiennes (1), M. Rollet s'applique à démontrer — ce que conteste M. le juge d'instruction Paul Jolly, — que le tribunal de la Seine assimile absolument le mineur de 18 ans à ce qu'était autrefois le mineur de 16 ans. Il ne prononce pas plus de condamnations avec discernement qu'il n'en prononçait autrefois lorsqu'il s'agissait des mineurs de 16 ans. Il arrive même qu'un mineur ayant été l'objet d'une condamnation comme ayant agi avec discernement, est, ultérieurement, à la suite d'une nouvelle poursuite, l'objet d'une déclaration de non-discernement et envoyé en correction parce que le tribunal s'est rendu compte de l'inefficacité de la courte peine précédemment prononcée. M. Rollet approuve complètement cette jurisprudence : mieux vaut la remise à des institutions

(1) Il n'a pas été fait, au parquet du tribunal de la Seine, de statistique spéciale pour les mineurs de 16 à 18 ans. Les documents que l'honorable rapporteur a pu consulter portent sur tous les inculpés n'ayant pas atteint la majorité pénale, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans. Cependant M. Rollet estime que sur 4 mineurs de 18 ans traduits devant le tribunal correctionnel, on peut compter que 3 sont âgés de 16 à 18 ans. Devant les juges d'instruction la proportion serait différente et il y aurait à peu près le même nombre d'inculpés mineurs de 16 ans et d'inculpés âgés de 16 à 18 ans. M. le substitut de Casabianca, en admettant l'exactitude de cette proportion, a fait remarquer qu'un grand nombre d'inculpés âgés de moins de 16 ans bénéficient d'une ordonnance de non-lieu. — En tous cas, durant les trois derniers mois, 607 mineurs de 18 ans ont été l'objet de poursuites, 315 ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, 77 ont été remis à leurs parents, 39 confiés à des œuvres, 130 envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité, et 46 condamnés comme ayant agi avec discernement. M. de Casabianca a signalé que très probablement plusieurs de ces derniers avaient déjà, après avoir dépassé l'âge de 16 ans, été l'objet de condamnations avant la promulgation de la loi du 12 avril 1906.

charitables, à des parents, à la maison de correction, suivant les cas, que les courtes peines essentiellement démoralisantes : au point de vue de l'intimidation, la détention dans une colonie correctionnelle vaut autant, et même plus, qu'une mesure pénale.

M. le premier président HAREL s'élève contre cette assimilation, par la jurisprudence, des mineurs de 16 à 18 ans aux mineurs de 16 ans. Une loi, dit-il, doit être appliquée dans sa sincérité : il faut donc rechercher si réellement le discernement existe chez l'inculpé, et cette recherche doit être faite, avec indulgence sans doute, mais toujours avec vérité. Or, interpréter la loi en ce sens que maintenant on n'a pas plus de discernement de 16 à 18 ans qu'on n'en avait avant de 12 à 16 ans, c'est méconnaître absolument la vérité des faits. Avant 16 ans, le discernement peut être l'exception, tandis qu'au contraire le discernement sera plus fréquent de 16 à 18 ans. De même la maison de correction ne peut être utile que si elle est appliquée à des enfants encore jeunes et malléables, non à des malfaiteurs déjà formés : la jurisprudence actuelle va créer des difficultés inextricables à l'Administration pénitentiaire.

M. BRUEYRE rend hommage à l'idée qui a élevé la majorité pénale : c'est un moyen de mansuétude mis à la disposition du juge, car la discussion philosophique est extrêmement délicate sur le degré de discernement. Il veut surtout s'attacher à la critique faite par M. Rollet de la « disposition transitoire » relative à la garde de l'Assistance publique. Pour cela, il importe de se mettre dans l'état d'esprit de ceux qui sont responsables de ce service des enfants assistés. Déjà la loi de 1889 avait introduit un pourcentage de criminalité très élevé : le contingent de pupilles nouveaux était déjà dangereux au point de vue moral. La loi de 1898 a produit un effet désastreux, par l'introduction, dans un milieu de pupilles simplement malheureux, d'enfants délinquants ou même criminels. Le législateur ne connaissait pas la question et s'est laissé aller à une sensiblerie mal placée. Tant que l'Assistance publique ne disposera pas d'une puissante organisation pour l'éducation spéciale de ses pupilles vicieux, elle ne pourra sans danger accepter des pupilles de 16 à 18 ans, c'est-à-dire presque des hommes déjà formés... Au surplus, à quoi aboutirait-on dans la thèse contraire? à faire prononcer l'envoi en correction par l'autorité administrative, sans la garantie judiciaire; le rapport d'un chef de service y suffira bien souvent.

M. Paul JOLLY, comme M. Harel, proteste contre toute jurisprudence qui confondrait les deux catégories de mineurs; au lieu d'être excellente, la loi serait détestable. L'idée qui a dicté cette disposition a

au contraire combattu cette assimilation, puisqu'elle les exclut du patronage de l'Assistance publique; puisque, en cas de discernement, elle les traite comme des adultes. C'est dans cette catégorie, de 16 à 18 ans, que se rencontrent les pires malfaiteurs. Autant le mineur de 16 ans doit être présumé non-discernant, autant le majeur de 16 ans doit être présumé discernant. Telle est la thèse que soutient M. Paul JOLLY et qui, — M. le président le constate, — semble recueillir l'approbation de l'assistance. Les tribunaux ne devraient appliquer l'article 66 aux majeurs de 16 ans que lorsqu'ils se trouvent en présence des situations vraiment dignes d'intérêt.

M. DUVAL, puis M. CLERC, déclarent adopter la théorie de M. Jolly.

M. Duval démontre, par un exemple, combien néfaste peut être parfois la disposition transitoire qui refuse l'intervention de l'Assistance publique.

Enfin, l'assemblée décide, en considération de son importance, de poser au congrès de Toulouse la question de la mise en pratique de la loi de 1906.

M. le capitaine MUSELLI signale l'intérêt qu'il y aurait à compter le temps passé en liberté conditionnelle dans la période d'épreuve imposée à celui qui sollicite la réhabilitation et il dépose sur cette question un rapport destiné au prochain Congrès de Toulouse.

P. DRILLON.

II

Congrès de patronage de Toulouse.

Voici les questions inscrites à l'ordre du jour du VII^e Congrès national de Patronage, qui se réunira à Toulouse, du 22 au 25 mai, pendant les prochaines vacances de la Pentecôte.

Suivant l'usage le Congrès comprendra quatre sections.

PREMIÈRE SECTION. — Adultes.

1^o Maisons de travail régionales.

2^o Améliorations à apporter à la procédure de la réhabilitation judiciaire. — Point de départ du délai en cas de libération conditionnelle.

3^o Patronage et surveillance des condamnés avec sursis.

DEUXIÈME SECTION. — Femmes.

- 1° Assistance et patronage à domicile des libérées.
- 2° Patronage des femmes enceintes et nourrices détenues.
- 3° Patronage des femmes contraintes par corps.

TROISIÈME SECTION. — Enfants et mineurs.

- 1° Mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans.
- 2° Jugement en audience spéciale des affaires concernant les mineurs. — Juridictions spéciales.
- 3° Vagabondage des mineurs. Nature du délit. Mesures de préservation et de répression.

Le Congrès sera présidé par M. le conseiller Félix Voisin, membre de l'Institut, doyen de la Cour de Cassation, président de la *Société de Protection des Engagés volontaires*. Il sera précédé du II^e Congrès de Droit pénal qui se tiendra à Toulouse les 20 et 21 mai.

III

Chronique du Patronage.

OEUVRE DE RELÈVEMENT MORAL ET DE PATRONAGE DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES DE BORDEAUX. — Dans l'année 1905, 29 prisonnières ont été amenées à l'asile. Outre les femmes hospitalisées rue Camille-Godard, une soixantaine d'autres ont été en rapport avec les dames visiteuses et ont bénéficié de leur patronage. Plusieurs ont échappé à la relégation grâce à l'appui de l'OEuvre. L'OEuvre reste en rapport avec un grand nombre d'anciennes pensionnaires qui reviennent à l'asile dans leurs moments difficiles, où écrivent, après avoir quitté la maison de relèvement, et pour remercier les dames du Comité des soins qu'elles y ont reçus.

Les recettes de l'année se sont élevées à la somme de 5.737 fr. 55 et les dépenses à celle de 5.668 fr. 60 c.

L'œuvre a fait une perte très sensible en la personne de M^{me} de Laguehay, collaboratrice très active et d'un grand dévouement.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS. — D'après le rapport présenté par M. le Secrétaire général, le 31 janvier 1906, à l'Assemblée générale annuelle

tenue sous la présidence de M. le Procureur général Cazenavette : en 1905, 268 libérés ont été assistés, dont 13 ont contracté un engagement dans l'armée, 38 ont été placés, 22 rapatriés, 97 ont reçu des bons de pension, 92 des vêtements, 1 des outils et 184 des secours de route. Les lettres écrites par certains pupilles et patronnés montrent la bonne volonté et la reconnaissance de leurs auteurs et prouvent l'utilité de l'OEuvre.

Les recettes se sont élevées à 2.812 fr. 33 c., et les dépenses à 2.073 fr. 85 c.

M. l'avocat général Landry a été nommé membre du Comité, en remplacement de M. Bergé, nommé Président de Chambre à la Cour d'Alger.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MALHEUREUX OU COUPABLES DE LA 15^e CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE. — En 1905, la très active Société nantaise que préside M. le bâtonnier Maublanc, a assisté 248 libérés. Le nombre des placements a été de 33, celui des engagements militaires de 5.

La Société a fourni en outre de petites pacotilles à certains patronnés qui, vieux ou infirmes, ne pouvaient être placés; 16 ont été rapatriés. Sur 30 demandes de libération conditionnelle, 16 ont été accueillies, et les 16 nouveaux patronnés — moins 3 qui sont partis au service — ont été placés. Ils ont donné satisfaction.

26 enfants sont assistés. La plupart sont placés chez des cultivateurs du canton de Clisson, choisis par M. le Juge de paix Jolly, vice-président de la Société. En général la conduite des pupilles est bonne. Quelques-uns cependant ont dû être rendus à leurs parents. Il est à remarquer que ce sont les plus âgés.

Les recettes y compris la subvention de l'État portée de 300 francs à 800 francs se sont élevées à 8.656 fr. 68 c.; les dépenses à 8.215 fr. 65 c. L'avoir de la Société au 31 décembre 1905 est de 24.765 fr. 78 c.